

... R.
... du Rwanda-Burundi
... du Rwanda-Burundi.

...
... les routes.-

A.T

105 | 1

1951, le 11 novembre 1951.-

n° 4255/T.D. - b

clerc valet



5186

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à KIBUNGO

Monsieur l'Administrateur Territorial Assistant
du poste Attaché de Mbandza-

Monsieur l'Agent Territorial Principal
du poste Attaché de G.F. Ia-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,
Monsieur l'Administrateur Territorial Assistant,
Monsieur l'Agent Territorial Principal,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-dessous, pour exécution copie de la lettre n° 62/6355/21/d.a.c. du 27 octobre 1951, de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Rwanda-Burundi.

Le Gouvernement du Rwanda-Burundi,

Alf Haarup

TERritoire du Rwanda-Burundi,
Section des Postes et Télégraphes.-

copie --

Rwanda, le 27 octobre 1951.

VOUS VOUS copie pour information à :
- Monsieur le Chef du Service des T.V. à Mbandza.-
- Monsieur le Chef du Service du Cadastre à Mbandza.-
- Monsieur le Directeur du Plan Décentral à Mbandza.-
- Monsieur le Chef du Service des Travaux Publics du Rwanda-Burundi à Mbandza.-

I annexe.

Pour le Vice-Gouverneur Général ff.,

Gouverneur du Rwanda-Burundi,

l'Ingenieur-Recteur, Chef de la Section des
Routes et Chaussées du Rwanda-Burundi,

n° 1, Gouvernement R.-

Monsieur le Président du Rwanda
à Mbandza.

J'ai l'honneur de vous rappeler les instructions de la lettre n° 62/63.61/21.d.a. du 25 janvier 1951, dont copie vous a été transmise sous le n° 1425/1128/T.S.C. du 16 mars 1951.

Ces instructions ~~sont~~ semblent avoir été perdues de vous dans certains territoires.

Je vous signale toutefois que le pénultième alinéa de la lettre précitée a été remplacé, par la suite par le texte suivant :

" De plus, pour les deux dernières catégories il y a lieu à tout et à croisement ou recroisement, de réaliser des pans coupés permettant une visibilité de 100 m de part et d'autre du centre du carrefour. Le croquis annexé donne le tracé des pans coupés." Les licences obtenues situent l'emplacement des bornes des parcelles."

La largeur d'assise de l'a.r., réservée aux axes routiers et "bordées" du plan décentral, sera revue après les études définitives du tracé.

J'ajoute cependant, dès maintenant, certaines dérogations dans les cas particuliers où mon service compétent à la certitude que les travaux routiers futurs n'en seront pas empêchés.

Je attire spécialement votre attention sur la nécessité d'observer les instructions rappelées ci-dessus, lors de l'examen des demandes d'achat de terrains situés à proximité des routes. -

Pour le Vice-Gouverneur Général ff.,
Gouverneur du Rwanda-Burundi,
Commissaire Provincial, (sé)- C.HALAIN,-

مکالمہ شعبان

卷之三

卷之三

۱۰۷

